

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°:

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
17/12827

**République française
Au nom du Peuple français**

DC

**JUGEMENT
rendu le 20 Décembre 2017**

Assignation du :
11 Septembre 2017

DEMANDERESSE

**Association UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS -
QUE CHOISIR représentée par Monsieur Alain BAZOT**
233 boulevard Voltaire
75011 PARIS

représentée par Maître Alexis GUEDJ de la SELEURL Cabinet
Alexis GUEDJ, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0587

DEFENDEUR

Stéphane LHOMME
12 rue des Pommiers
33490 SAINT-MACAIRES
représenté par Me Yves CRESPIEN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D2003,
avocat plaidant : Maître Emmanuel RIGLAIRE, avocat au barreau
de Lille,

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Président de la formation

Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente
Djamel CAILLET, Juge
Assesseurs

Greffiers:

Viviane RABEYRIN greffier aux débats
Martine VAIL, Greffier à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 15 Novembre 2017
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 11 septembre 2017 selon les modalités prévues aux articles 656 et 658 du code de procédure civile, à Stéphane LHOMME, à la requête de l'association UFC QUE CHOISIR, qui demande au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1, 23 et 32 alinéa 1, 42 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 § 1 et 2 de la Convention européenne des droits de l'homme :

- de dire et juger que l'image suivante, publiée le 28 juin 2017 à 02h 16 et 2h20 sur le compte Twitter du défendeur, est diffamatoire :



- dire et juger que l'image et les propos, publiés le 6 juillet 2017 à 10h01 sur le compte Twitter du défendeur, sont diffamatoires : *“Encore un article trompeur et mensonger d’@UFCquechoisir (siège d’#Enedis) en faveur du compteur malfaisant #Linky: [https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-compteur-linky-le-vrai-du-faux-n11627/...](https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-compteur-linky-le-vrai-du-faux-n11627/)”* :



- de condamner Stéphane LHOMME au retrait des commentaires et images litigieux, à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard,
- d'ordonner la publication de la décision à intervenir sur le compte Twitter du défendeur dès sa signification, sous astreinte de 150 euros par jour de retards ,
- de condamner Stéphane LHOMME à la publication du jugement à intervenir dans deux journaux au choix de la partie demanderesse à concurrence de 3 000 euros l'insertion ,
- de condamner Stéphane Lhomme, à leur verser la somme d'1 euro à titre de dommages et intérêts, outre 3 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement ou à tout le moins des mesures de publication.

Vu les conclusions en défense de Stéphane LHOMME, signifiées par voie électronique le 7 novembre 2017, qui demande au tribunal, au visa des articles 29,42, 5 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 93-3 et suivants de la loi du 29 juillet 1982 :

- à titre principal de constater la nullité des assignations délivrées le 11 septembre 2017,
- à titre subsidiaire, de débouter la demanderesse eu égard au caractère non diffamatoire des propos,
- à titre infiniment subsidiaire, de débouter la demanderesse au bénéfice de l'excuse de bonne foi,
- de condamner chacun des demandeurs à payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens.

L'affaire a été appelée à l'audience du 15 novembre 2017.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations, puis la décision a été mise en délibéré au 20 décembre 2017, par mise à disposition au greffe.

A l'audience, le défendeur a renoncé à ses demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

~~~~ □ ~ □ ~~~~~

## **MOTIFS**

### **Sur les faits :**

Stephane LHOMME a publié un article intitulé "*Linky: l'UFC Que Choisir a organisé sa propre corruption et trahit les consommateurs*" commençant par "*les communes peuvent refuser les compteurs Linky et Gazpar !*" sur son blog disponible à l'adresse <http://refus.linkygazpar.free.fr/linky-ufc-que-trahir.htm>".

Cet article a fait l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par Elisabeth CHESNAY, journaliste au sein de l'association UFC QUE CHOISIR, devant le doyen des juges d'instruction le 1<sup>er</sup> mars 2017 du chef de diffamation.

Le 28 juin 2017, Stéphane LHOMME a publié sur le réseau social Twitter "*La "journaliste" d'@UFCquechoisir qui relaie les mensonges pro-#Linky d'#Enedis m'attaque pour diffamation ici : <http://refus.linky.gazpar.free.fr/linky-ufc-que-trahir.htm> ...*" ainsi que l'image détournant le logo de l'association en "*QUE TRAHIR*". Le 6 juillet 2017, Stéphane LHOMME publiait sur son compte Twitter : "*Encore un article trompeur et mensonger d'@UFCquechoisir (siège*

*d’#Enedis) en faveur du compteur malfaisant #Linky: <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-compteur-linky-le-vrai-du-faux-n11627/> ...*

C’est dans ces conditions que l’association UFC QUE CHOISIR a assigné Stéphane Lhomme devant le tribunal de céans sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, estimant que les images publiées le 28 juin 2017 et l’image accompagnée des propos (*’Encore un article trompeur et mensonger d’@UFCquechoisir (séide d’#Enedis) en faveur du compteur malfaisant #Linky: <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-compteur-linky-le-vrai-du-faux-n11627/> ...*) publiés le 6 juillet 2017 étaient diffamatoires.

### **Sur les moyens de nullité et d’incompétence :**

Il y a lieu de rappeler :

- que l’article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que la citation précise et qualifie le fait incriminé et qu’elle indique le texte de loi applicable à la poursuite ;
- que cet acte introductif d’instance a ainsi pour rôle de fixer définitivement l’objet de la poursuite, afin que la personne poursuivie puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont elle aura exclusivement à répondre, l’objet exact de l’incrimination et la nature des moyens de défense qu’elle peut y opposer ;
- que les formalités prescrites par ce texte, applicables à l’action introduite devant la juridiction civile dès lors qu’aucun texte législatif n’en écarte l’application, sont substantielles aux droits de la défense et d’ordre public ;
- que leur inobservation entraîne la nullité de la poursuite elle-même aux termes du 3<sup>ème</sup> alinéa de l’article 53.

En l’espèce, le défendeur énonce que l’assignation ne vise pas la loi du 29 juillet 1982 sur les services de communication par voie électronique, qu’elle ne précise pas davantage la qualité en vertu de laquelle le défendeur est visé au sens de l’article 93-2 et suivants de ladite loi, et qu’en l’absence de référence à la loi du 29 juillet 1982, le tribunal de grande instance de Paris n’a pas de critère de compétence.

L’assignation énonce dans son dispositif les articles de la loi du 29 juillet 1881 sur lesquels la demanderesse entend fonder son action, qu’ainsi le défendeur ne peut exciper un doute sur les moyens de sa défense, ce dernier étant visé en tant qu’auteur. En outre, l’article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ne prévoit pas à peine de nullité le rappel des dispositions de la loi du 29 juillet 1982, seul devant être indiqué le texte de répression de la loi du 29 juillet 1881; que, partant, l’exception de nullité sera rejetée.

Sur le second moyen, il est patent de fait, que les Tweets comportants les messages considérés comme dommageables ont été accessibles, étant diffusés sur internet, en tous points du territoire français ; que dans ces conditions le fait dommageable est également réputé commis sur tout le territoire français ; qu'ainsi la demanderesse pouvait attirer le défendeur devant le TGI de Paris ; que l'exception d'incompétence sera, partant, rejetée.

### **Sur le caractère diffamatoire des propos :**

Il faut rappeler que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, il sera rappelé :

- que l'association UFC QUE CHOISIR est une association de consommateurs autorisée à ester en justice au nom de l'intérêt collectif des consommateurs ;
- que les Tweets contenant les images et propos argués de diffamatoires ont été publiés sur le réseau social Twitter les 28 juin et 6 juillet 2017.

Sur ce, il y a lieu de constater que les deux premiers Tweets diffusés le 28 juin 2017 contenant les logos “Que trahir” ne contiennent pas l’allégation d’un fait précis susceptible de faire l’objet d’un débat sur la preuve de sa vérité.

Néanmoins, il apparaît toutefois que les propos poursuivis dans le Tweet publié le 6 juillet 2017 imputent à l’association UFC QUE CHOISIR d’être soumise au lobbying et aux injonctions d’une société commerciale représentant des intérêts particuliers.

En effet, par le terme “*séide*”, le défendeur impute à la demanderesse le fait de servir aveuglément les intérêts d’Enedis, société commerciale, au détriment de ceux des consommateurs, ce qui est exactement l’inverse attendu d’une association de défense des intérêts des consommateurs.

Dans ces conditions, il y a lieu de constater que ces faits sont précis et susceptibles de faire l’objet d’un débat sur la preuve de leurs vérités, et attentatoires à l’honneur et la considération, par l’allégation, à tout le moins, d’un comportement moralement et déontologiquement condamnable pour une association de défense des consommateurs.

#### **Sur la bonne foi :**

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu’il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu’il s’est conformé à un certain nombre d’exigences, en particulier de sérieux de l’enquête, ainsi que de prudence dans l’expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

En l’espèce, il convient de constater d’abord que les propos poursuivis constituent une réaction aux poursuites engagées par la demanderesse à l’encontre d’un article publié par Stéphane LHOMME **relatif aux conditions dans lesquelles les compteurs Linky sont distribués**, le défendeur poursuivant ainsi incontestablement un but légitime d’expression.

En outre, il ne peut être retenu d’animosité personnelle envers la partie civile, étant rappelé que celle-ci s’entend, en droit de la presse, **de considérations extérieures au sujet traité et d’un mobile dissimulé** au lecteur, non établis dans la présente procédure.

Concernant la prudence dans l’expression et l’enquête sérieuse, il faut relever, compte tenu des pièces versées par le défendeur et antérieures à l’article mis en ligne sur son compte Twitter :

- que les conditions générales de vente de l'offre Lampiris, offre électricité fixe, du contrat unique de fourniture et de distribution d'électricité dans le cadre de l'offre "*énergie moins chère ensemble*" valables à compter du 1er octobre 2016, stipule dans son article 4 que le client peut s'adresser soit directement à Lampiris, soit, pendant la première année du contrat, à la fédération UFC QUE CHOISIR ;

- que les conditions générales de vente de l'offre Lampiris précisent encore que le client doit donner son accord express à Lampiris afin que ses données personnelles soient transmises à la Fédération UFC QUE CHOISIR et à sa filiale SASU QUE CHOISIR en vue d'assurer le suivi du contrat et les réclamations non satisfaites ; que l'article 20 énonce que les frais de participation à l'opération "*énergie moins chère ensemble*" seront reversées à la SASU QUE CHOISIR pour couvrir les frais liés à l'appel d'offre (pièce 1) ;

- que la pièce n°2 reproduit la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution basse tension (Enedis).

Stéphane LHOMME verse au débat des documents établissant des liens entre Lampiris, l'association UFC QUE CHOISIR et la SASU QUE CHOISIR, et ENEDIS.

En effet, la lecture des conditions générales de vente "*LAMPIRIS*" ayant pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité à ses clients, montrent que "*le Contrat GRD-F désigne le contrat conclu entre ENEDIS et LAMPIRIS relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le client raccordé au réseau public de distribution (RPD) géré par ENEDIS*".

En outre, l'article 20 intitulé "*frais de participation à l'opération énergie moins chère ensemble*" stipule qu'"*en cas de souscription à une seule offre d'énergie (électricité ou gaz), le prix unitaire est de dix (10) euros TTC. Ce prix est de cinq (5) euros TTC pour le client ayant la qualité d'abonné aux publications de QUE CHOISIR et/ou d'adhérent d'une association locale UFC-QUE CHOISIR au jour de son inscription à l'opération "Energie moins chère ensemble". En cas de souscription à la fois à une offre électricité et à une offre gaz, le prix total est de quatorze euros (14) euros TTC, soit sept (7) euros TTC par offre. Le prix est de huit (8) euros TTC (soit quatre (4) euros par offre) pour le client ayant la qualité d'abonné aux publications QUE HOISIR, et/ou d'adhérent de l'UFC-QUE CHOISIR au jour de son inscription à l'opération "Energie moins chère ensemble." Ce montant sera versé intégralement à la SASU QUE CHOISIR pour qu'il couvre les frais liés à l'appel d'offre.*"



Ainsi, le défendeur apporte la preuve de liens contractuels entre la demanderesse, LAMPIRIS et ENEDIS, ainsi qu'avec une "SASU QUE CHOISIR".

En outre, il est patent qu'en matière de diffamation publique, l'exception de bonne foi doit être appréciée de façon plus large lorsque l'auteur des propos argués de diffamation n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer.

Stéphane LHOMME, conseiller municipal de Saint-Macaire, connu pour être un militant associatif anti-nucléaire, pouvait s'exprimer avec une certaine virulence dans un domaine directement en lien avec celui de son domaine de revendications, la prudence dans l'expression étant appréciée de façon plus large pour un militant.

Le défendeur peut ainsi valablement faire valoir que les critères de la bonne foi - but légitime d'expression, absence d'animosité personnelle, enquête sérieuse et prudence dans l'expression - sont réunis.

La demanderesse sera donc déboutée de toutes ses demandes en ce compris la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et les dépens seront laissés à la charge de chacune des parties.

#### **PAR CES MOTIFS**

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe, en premier ressort ;

**Rejette** les exceptions de nullité et d'incompétence soulevées ;

**Déboute** l'Association UFC QUE CHOISIR de l'ensemble de ses demandes ;

**Dit que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.**

Fait et jugé à Paris le 20 Décembre 2017

Le Greffier

Le Président